Fax regu de : 04 67 63 62 60

CONSEIL DE PRUD'HOMMES

DE MILLAU

Conseil de Prud'Hommes

Palais de Justice

2, bd de l'Ayrolle BP 90353

12103 MILLAU CEDEX

RG N° F 13/00217

SECTION Commerce

AFFAIRE

Christian TALOU

confre

SNCF ETABLISSEMENT TRACTION MIDI PYRENEES

MINUTE N° 2015/02

JUGEMENT DU 13 Janvier 2015

Qualification: contradictoire premier ressort

Notification le: 15.01.15

Date de la réception

par le demandeur;

par le défendeur :

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

le: POUR LONG LA STAND CERTIFIEE CONFICENCIA.

a: MILLAU, 10

LS _ OI. 15

V. Le Greffier

20-01-15 15:03 Pg: 3 Extrait des minutes du greffe du

Extrait des minutes du greixe du Conseil de Pand'hommes de Millan

RÉPUBLIQUE FRANÇATSE AU NOM DU PEUPLE FRANÇATS

JUGEMENT

Mise à disposition du 13 Janvier 2015

DEMANDEUR

Monsieur Christian TALOU TRIGODINA 46100 LUNAN

Comparant en personne

DÉFENDEUR

SNCF ETABLISSEMENT TRACTION MIDI PYRENEES
37 Avenue de Lyon
Siège ETMP
31500 TOULOUSE

Représenté par Madame Caroline LAVILLE CAPGRAS, responsable RH

assistée de Me Jérémy BALZARINI, avocat au barreau de MONTPELLIER substituant Me CHAUSSON, avocat

Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré :

Madame BRIAN-BARRANGUET, Juge Départiteur Monsieur Alain SALOMON, Président Conseiller (E) Monsieur Jacques CAUBEL, Assesseur Conseiller (E) Madame Anne-Marie BONNEFOUS, Assesseur Conseiller (S) Monsieur Patrick MARLAS, Assesseur Conseiller (S) Assistés lors des débats de Madame Sabine RATURAS, Greffier

PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande : 22 Octobre 2013
- Bureau de Conciliation du 23 Décembre 2013
- Renvoi BJ avec mesures provisoires
- Bureau de jugement du 07 Juillet 2014
- Renvoi Juge départiteur
- Débats à l'audience de Départage section du 01 Octobre 2014 (convocations envoyées le 28 Août 2014)
- Prononcé de la décision fixé à la date du 03 Décembre 2014
- Délibéré prorogé à la date du 13 Janvier 2015
- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile

20-01-15 15:29 Pg: 2

Fax regu de : 04 67 63 62 60

Affaire: talou (05656 14817 BLISSEMENT TRACTION MIDI-PYRENEES

EXPOSE DES FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Monsleur Christian TALOU a intégré la SNCF au mois de septembre 1984 en qualité d'apprenti.

Affecté dans un promier temps à TOULOUSE, il a été muté à sa demande à BRIVE où il est devenu aide conducteur en 1990 puis conducteur de ligne en 1993.

A compter de 1995 il a travaillé au dépôt de CAPDENAC GARE.

Pendant l'été 2012, il a travaillé sur le site de BORDEAUX.

Depuis 2008, Il est élu conseiller prud'hommes au Conseil des Prud'hommes de RODEZ.

Faisant état de discrimination qui affecterait son déroulement de carrière, il a saisi le 22/10/2013, le Conseil des Prud'hommes de MILLAU, section commerce, aux fins de voir condamner son employeur à lui payer la somme de 3000 euros à titre de dommages et intérêts.

Il a également sollicité la condamnation de la SNCF à lui payer les sommes :

- de 1500 euros pour compenser les déplacements régime roulant non réglés pour l'été 2012,
- de 3000 euros de dommages et intérêts, au motif du refus opposé par son employeur de décaler ses repos lorsqu'ils sont fixés le jour d'une audience prud'homale,
- de 1000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

Au soutien de sa demande principale, il expose avoir manifesté verbalement, dès l'été 2012, auprès de sa hiérarchie, le souhait d'accéder au roulement TGV (roulement 100) du site de TOULOUSE;

Il explique qu'après avoir déposé sa demande de mutation au mois de septembre 2012, il lui a été répondu au mois de décembre, qu'il ne pourrait probablement accéder au roulement 100 qu'en 2024;

Que contestant cette hypothèse, il a alors écrit à la direction de son Etablissement, laquelle lui a opposé une consigne nationale faisant état de pré requis nécessaire qu'il ne remplissait pas ;

Qu'en ne tenant pas compte de son ancienneté, et au prétexte de protégor le parcouts professionnel des conducteurs toulousains, la SNCF a, par discrimination, retardé son déroulement de carrière et lui a occasionné un préjudice financier dont il demande réparation.

Concernant ses autres domandes, il soutient :

- que des frais de déplacement ne lui auraient pas été payés pour la période où il était détaché sur le site de BORDEAUX, malgré l'accord verbal de son chef d'unité de production,
- que la SNCF persiste à adopter une position discriminatoire à son égard en refusant de décaler ses repos lorsqu'ils sont fixés sur un jour d'audience, alors qu'elle accepte de le faire pour d'autres conseillers prud'homaux.

En réponse, la SNCF répond :

- que Monsieur TALOU ne justifie pas remplir les conditions requises pour accéder au roulement 100,
- qu'il ne peut revendiquer de jour de repos supplémentaire pour l'exercice de ses fonctions de consoiller prud'homal,
- qu'il a été rempli de ses droits lorsqu'il a été détaché temporairement sur le site de BORDEAUX,
- qu'il ne rapporte pas la preuve de discrimination commise à son endroit par la SNCF,

et conclut au rejot de l'intégralité de sos demandes ainsi qu'à sa condamnation au palement d'une somme de 2000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

JUGEMENT DU 13 JANVIER 2014

Affaire: talou Christian c/ SNCF ETABLISSEMENT TRACTION MIDI-PYRENEES

Les parties n'ont pu se concilier et l'affaire a été renvoyée en audience de jugement.

Le 7/07/2014 le Conseil des Prud'hommes s'est déclaré en partage de voix.

L'audience de départage s'est tenue le 01/10/2014, le jugement ayant été mis en délibéré au 3/12/2014, prorogé au 13/01/2015.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur l'accès au roulement 100

A titre liminaire, la SNCF rappelle que le roulement est le document officiel qui précise l'emploi du temps des agents, les roulements étant définis par sites géographiques à l'Etablissement Traction Midi Pyrénées (ETMP); que le roulement 100, qui correspond au roulement TGV, considéré comme le plus difficile et constituant le roulement de fin de carrière, n'est proposé que sur deux sites géographiques, TARBES et TOULOUSE; Les conditions d'accès à ce roulement sont définies dans des consignes locales, mais également au niveau national;

Ainsi, le référentiel édité pour le site de TOULOUSE (TT 08110) dispose que les agents au roulement 161 "sont classés par ordre de date et note d'examen. Les plus anciens ainsi classés et remplissant les conditions d'accès, constituent les remplaçants du 100 appelés 100 R: ces agents ont la compétence du roulement 100. "

" Pour les conducteurs mutés non autorisés TGV venant d'un autre site, une période d'un délai minimum de 12 mois d'exercice effectif en tant que titulaire du roulement 161 est nécessaire avant d'intégrer un stage TGV (...) "

" Avant de passer titulaire au roulement 100, il doit néanmoins passer au moins un an au roulement 161, tout en étant utilisé comme remplaçant 100 R. "



Au plan national, le référentiel TT00877 édité par la Direction de la Traction dispose qu'avant d'accéder au service grande vitesse, "le conducteur doit exprimer par écrit lors de l'entretien individuel formation ou du rendez-vous professionnel individuel annuel son projet professionnel ", l'examen de chaque candidature faisant par la suite l'objet d'une évaluation dans les domaines suivants ;

- expérience acquise
- le suivi professionnel
- la qualité de service

Monsieur TALOU considère que le référentiel utilisé pour le site de TOULOUSE est discriminatoire et privilégie les agents en site à TOULOUSE au détriment des agents extérieurs.

Au soutien de son argumentation, il se fonde sur des référentiels concernant d'autres Etablissements (Languedoc Roussillon, Paris) qui utiliseraient d'autres critères, comme la date d'examen de conducteur ou la date de naissance.

Cette argumentation ne résiste pas à l'analyse.

D'une part, en effet, chaque Etablissement est libre d'instaurer des critères spécifiques au roulement 100 dès lors que sont respectées les règles du référentiel établi au plan national.

La SNCF produit d'ailleurs d'autres référentiels (Bourgogne Franche Comté, Sud Atlantique) qui ont fait du passage au roulement inmédiatement inférieur au roulement 100 un préalable à l'accès à la formation TGV.

D'autre part, et la Cour d'Appel de TOULOUSE l'a déjà jugé dans une affaire similaire, "dès lors que le nombre restreint de postes de conducteurs de TGV par rapport au nombre total de postes d'agents de conduite ne permet pas d'envisager que la totalité de ceux-ci accèdent au roulement 100, un critère d'accès consistant seulement dans l'ancienneté depuis la date du passage de l'examen de conducteur ne peut être envisagé (...) et il importe au contraire de mettre en place un processus de

0565614817/W 13 JANVIER 2014

Affaire: talou Christian c/ SNCF ETABLISSEMENT TRACTION MIDI-PYRENEES

sélection reposant sur des critères objectifs. " (Arrêt 552/2008 TOULOUSE 5/09/2008, Chambre Sociale).

Or, force est de constater que Monsieur TALOU ne remplit pas, à ce jour, les conditions requises pour accéder au roulement 100;

En effet, il est toujours en poste à CAPDENAC et n'a présenté aucune demande écrite de mutation, ferme et officielle, pour le site de TOULOUSE, seule possibilité d'accéder à ce roulement ; de fait, la lettre adressée le 17/09/2012 au Chef d'Unité de Production de CAPDENAC ne saurait être considérée comme une demande de mutation, Monsieur TALOU conditionnant celle-ci à une intégration rapide au roulement 100;

Il dispose certes d'une expérience de conducteur de ligne depuis plus de vingt ans; toutefois, les pièces produites aux débats démontrent qu'il a fait l'objet d'un plan d'action personnalisé (PAP) en 2012 à la suite de plusieurs événements de conduite, notamment des freinages d'urgence et des dépassements récurrents de vitesse.

Monsieur TALOU conteste la régularité de ce plan d'action personnalisé au motif qu'il s'agiralt d'une sanction et que n'auraient pas été respectées les dispositions de l'article L 1332-2 du Code du Travail relatives à la procédure disciplinaire, notamment la possibilité de se faire assister lors de l'entretien par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise,

Ces critiques ne sont pas fondées, aucune sanction n'ayant été prononcée à l'encontre du salarié à l'issue du plan qui comprenait des actions d'accompagnement et de contrôle à visée pédagogique.

En tout état de cause, la SNCF précise que ne peuvent accéder à la formation TGV que les agents n'ayant pas eu de programme d'action personnalisé individuel sur trois ans et ayant commis le moins (en gravité et en fréquence) d'événements de conduite.

Telle n'est pas la situation du demandeur.

Considérant en conséquence que Monsieur TALOU ne rapporte pas la preuve d'une discrimination commise à son égard par la SNCF et ne remplit pas, d'autre part, les conditions requises pour accéder au roulement 100, il convient de rejeter sa demande.

Sur la demande de compensation des déplacements sur la période été 2012

Les lignes ferroviaires entourant CAPDENAC ont fait l'objet de travaux importants au cours de l'été 2012 ot les conducteurs affectés sur ce site n'ont pas pu travailler sur leurs roulements habituels.

Des détachements ponctuels leur ont été proposés et c'est dans ce cadre que Monsieur TALOU : accepté d'être détaché temporairement sur le site de BORDEAUX, bénéficiant d'un régime indemnitaire attractif.

Monsieur TALOU soutient que la totalité des frais de déplacement auxquels il pouvait prétendre ne lui ont pas été réglés, arguant de l'engagement verbal de son chef de l'unité de production de CAPDENAC, Monsieur Mathieu MELLINGER pour réclamer, outre les allocations de déplacemen du régime général et une prime de logement, l'intégralité des allocations de déplacement du régime particulier du personnel roulant.

La SNCF produit la réglementation interne de la prise en charge des frais de déplacement et justific avoir appliqué, dans le cadre des travaux de l'été 2012, un mode d'indemnisation plus avantageux que l'application stricte de cette réglementation.

Monsieur TALOU qui ne rapporte pas la preuve de ce qu'il n'aurait pas été rempli de ses droits comme les autres salariés dans la même situation que lui, sera débouté de ce chef de demande.

Sur la demande tendant à voir décaler les repos du salarié lorsqu'ils sont fixés le jour d'un audience prud'homale

Depuis 2008 Monsieur TALOU est élu conseiller prud'homme au Conseil des Prud'hommes de RÔDEZ et, à ce titre, est amené à siéger à des audiences.

Il travaille en service discontinu et il peut lui arriver d'avoir à exercer son mandat sur une de se journées de repos.

JUGEMENT DU 13 JANVIER 2014

Affaire: talou Christian c/ SNCF ETABLISSEMENT TRACTION MIDI-PYRENEES

La SNCF rappelle la réglementation applicable en la matière issue du référentiel RH 0143 qui dispose, en son article 50,2 que :

"Les agents conseillers prud'hommes qui exercent leurs fonctions en dehors des heures de travail perçoivent des vacations horaires dont le taux est fixé par décret.

Sur leur demande, les agents conseillers prud'hommes travaillant en service continu ou discontinu posté effectué en totalité ou en partie entre 22 heures et 5 heures sont indemnisés des heures consacrées à leur activité prud'homale dans les conditions suivantes :

Sous réserve de renoncer au versement des vacations prévues au présent paragraphe, tout ou partie du temps passé à leurs fonctions prud'homales leur donne droit à un temps de repos correspondant. Ce temps de repos est accordé sous forme de repos compensateurs attribués dès que possible et au plus tard dans le mois civil suivant celui au cours duquel il est constaté que le cumul de ces temps à compenser a atteint un nombre d'heures permettant l'attribution d'un jour de repos.

Toûtefois, les agents assurant des fonctions liées à la sécurité des circulations pourront demander à bénéficier immédiatement de ce temps de repos s'ils n'ont pu bénéficier d'un repos continu d'au moins dix heures avant de reprendre leur service, ce qui décalera d'autant l'heure de reprise en service.

Monsieur TALOU soutient que la SNCF, en refusant de décaler son repos lorsqu'il est fixé le jour d'une audience prud'homale, ferait également preuve à son égard de discrimination, et produit plusieurs attestations de conseillers prud'hommes salariés pour lesquels leurs Etablissements acceptent de décaler leur repos s'ils sont amenés à exercer leur mandat sur un jour de repos.

Toutefois, cette circonstance n'est pas constitutive d'une discrimination au sens de l'article L 1132-1 du Code du Travail, l'Etablissement MIDI PYRENEES n'étant pas tenu d'adopter la même pratique que les Etablissements cités et la preuve n'étant pas par ailleurs rapportée que la réglementation cidessus visée serait appliquée de manière différenciée aux salariés travaillant au sein de cet Etablissement et se trouvant dans la même situation que Monsieur TALOU.

Monsieur TALOU sera par conséquent débouté de ce chef de demande.

<u>Sur les autres demandes</u>

L'équité ne commande pas de faire application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile au profit de la SNCF.

Monsieur TALOU, partie perdante à l'instance, devra supporter les dépens.

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil des Prud'hommes, de MILLAU, section commerce, présidé par le Juge d'Instance départiteur, statuant, après en avoir délibéré, publiquement, par jugement contradictoire, rendu en premier ressort, mis à disposition au greffe,

DÉBOUTE Monsieur Christian TALOU de l'ensemble de ses demandes,

DIT n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

CONDAMNE Monsieur Chrisitan TALOU aux dépens.

Mme BRIAN-BARRANGUET Geneviève, Juge Départiteur, a signé le présent jugement ainsi que

Mme RATURAS, Greffier

LE CREFFIE

LE JUGE DÉPARTITEUR